

## ARRETE MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du défilé du 8 Mai 2026**

Le Maire de MAZINGARBE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.412-42 et R.417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation du défilé commémoratif du 8 mai 2026 sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants au cortège ainsi que celle des usagers de la route lors du passage de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que le bon déroulement de cet événement nécessite la restriction de la circulation et du stationnement sur la place du Docteur Urbaniak, rue Berthelot, rue Hugo, rue Lamartine, rue Beugnet et rue Lefebvre ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Le 8 mai 2026, de 10h30 à 12h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies suivantes afin de permettre le passage du défilé :

Place du Docteur Urbaniak ;  
Rue Berthelot ;  
Rue Lamartine  
Rue Hugo  
Rue Beugnet  
Rue Lefebvre

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit sur ces mêmes voies le 1er mai 2026 de 10h30 à 12h00. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.



**ARTICLE 3 :** Les restrictions mentionnées aux articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie et de police, ni aux véhicules dûment autorisés par l'organisation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire informant les usagers des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de Police de Liévin, le responsable des services techniques et la responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à MAZINGARBE, le vingt avril deux mille vingt-six.

Monsieur le Maire,  
Vice-Président de la CALL.



Laurent POISSANT

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du défilé du 1er mai

Le Maire de MAZINGARBE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.412-42 et R.417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation du défilé commémoratif du 1er mai 2026 sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants au cortège ainsi que celle des usagers de la route lors du passage de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que le bon déroulement de cet événement nécessite la restriction de la circulation et du stationnement sur la place du Docteur Urbaniak, la rue Décatoire et la rue Briquet ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Le 1er mai 2026, de 10h30 à 12h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies suivantes afin de permettre le passage du défilé :

- Place du Docteur Urbaniak ;
- Rue Décatoire ;
- Rue Briquet.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit sur ces mêmes voies le 1er mai 2026 de 10h30 à 12h00. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.



**ARTICLE 3 :** Les restrictions mentionnées aux articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie et de police, ni aux véhicules dûment autorisés par l'organisation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire informant les usagers des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de Police de Liévin, le responsable des services techniques et la responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à MAZINGARBE, le vingt avril deux mille vingt-six

Monsieur le Maire,  
Vice-Président de la CALL.

  
Laurent POISSANT  
